Accusé de réception en préfecture
021-212102313-20150928-VD20150928-037-DE
Date de télétransmission : 30/09/2015
Date de réception préfecture : 30/09/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **37**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 septembre 2015

MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : Mme FERRIERE
Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHI - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme TOMASELLI - M. GRANDGUILLAUME - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN
Membres excusés : M. PIAN (pouvoir MME AKPINAR-ISTIQUAM) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. LOVICHI) - M. ROZOY (pouvoir MME CHARRET-GODARD) - M. HOUPERT (pouvoir MME OUTHIER)

OBJET
DE LA DELIBERATION

Personnel municipal – Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or – Comité médical et Commission de Réforme

Madame Koenders, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans chaque département, siège un comité médical chargé de donner aux autorités territoriales un avis sur les questions médicales relatives à l'octroi et au suivi des congés de longue maladie et de longue durée de leurs personnels.

Siège également une commission départementale de réforme, organisme consultatif compétent essentiellement en matière d'accidents de service et de maladies professionnelles, plus particulièrement en ce qui concerne les invalidités qui peuvent en résulter.

Jusqu'alors, le secrétariat de ces deux instances était assuré par les services de l'Etat pour les agents territoriaux. Or, la loi du 12 mars 2012 a attribué cette compétence aux centres de gestion à destination des collectivités affiliées et, facultativement, des collectivités non affiliées comme la Ville de Dijon, après délibération.

Cette mission fait en principe partie d'un socle indivisible de prestations constituant un appui technique à la gestion des Ressources Humaines et comprenant outre ce secrétariat un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable et une assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraites, ceci moyennant une cotisation à fixer.

A titre transitoire et dans l'attente de la mise en oeuvre définitive de l'ensemble de ces mesures, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or propose aux collectivités non affiliées du département d'utiliser la voie conventionnelle pour régler les modalités de fonctionnement des secrétariats du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme pour leurs agents.

L'indemnisation du centre de gestion s'effectuerait au nombre de dossiers traités (95 euros par dossier pour le comité médical et 190 euros par dossier pour la commission de réforme).

Afin d'assurer la continuité du service et dans l'intérêt des agents, il est proposé de s'engager dans le dispositif, la Ville estimant en effet qu'il est préférable qu'une autorité indépendante continue à gérer les dossiers médicaux de ses personnels.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de passer une convention pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2015 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or qui assurera le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme pour les agents de la Ville de Dijon ;

2 - autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

3 - dire que les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits du budget en cours.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ